

Règlement des jardins familiaux

La commune de Bourogne a créé des jardins familiaux. Le site comporte 6 parcelles. Des parcelles de 50 à 100 m² environ sont destinées à être attribuées à des foyers dont les chefs de famille s'engagent à observer le présent règlement.

Un comité de pilotage composé de représentants de la commune de Bourogne et avec le concours du centre communal d'action sociale, est chargé de faire appliquer ce règlement.

I - Attribution des lots

L'attribution des jardins est décidée par la commune de Bourogne. Les terrains sont attribués par tirage au sort exclusivement aux personnes habitant la commune ne possédant pas de terrain et selon des critères sociaux. L'inscription est effectuée auprès du secrétariat de Mairie. En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la Mairie et ont le droit de récolter ce qu'ils ont planté. Chaque lot est numéroté et le présent règlement intérieur est signé et remis au jardinier.

La prise en charge des jardins est effective à la signature du présent règlement et de la convention d'occupation par chacun des jardiniers avec présentation d'une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de famille fréquentant ce jardin familial.

Un constat contradictoire est établi lors de la prise de possession, en ce qui concerne le bien mis à disposition (jardin, box dans la grange).

II - Conditions financières

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions prévues dans l'article I est gratuite.

III - Durée

L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an tacitement renouvelable.

IV – Conditions générales d'utilisation

4.1 - Exploitation du jardin

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours de 7h à 21h.

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementé comme suit :

- Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 19h30
- Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Interdit dimanche et jours fériés

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit.

Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille.

4.2 - Chaque année le comité attribuera une récompense au plus beau jardin.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà d'une période de 3 mois, le comité de pilotage serait alors en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille.

La ville ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

4.3 – Les parties communes sont entretenues conjointement par la communauté des jardiniers.

4.4 - Arrosage

L'arrosage au tuyau est autorisé, des cuves d'arrosage sont mises à la disposition des jardiniers.

4.5 - Plantations

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles. Seuls sont autorisés les arbustes fruitiers (groseillier ; framboisier ; mûrier) sous forme, de haies fruitières ou en isolé, ainsi que les fleurs.

4.6 - Police des jardins

Le stationnement des véhicules des jardiniers ou des visiteurs se fera obligatoirement sur le parking de l'église dans le respect des panneaux implantés.

Toute occupation du jardin en dehors des heures prévues est interdite, notamment de nuit.

Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

Tous devront respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins.

4.7 - Animaux

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie). Les chiens doivent être attachés ou en laisse.

V - Règlement des différends

En cas de difficultés entre jardiniers, le comité de pilotage sera saisi pour arbitrage. Le comité aura le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'il le jugera utile. Le comité veillera à la bonne application du règlement intérieur et décidera, si besoin, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe suivant.

VI- Fin de l'attribution

6.1 - Départ à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du lot sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

6.2 - Exclusions

6.2.1 - Clauses d'exclusion

L'exclusion est prononcée par la commune de Bourogne aux motifs énumérés ci-après :

- Non-respect du règlement intérieur.
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage.
- Déménagement hors du territoire communal.
- Insuffisance de culture ou d'entretien.
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit.
- Exploitation commerciale du jardin familial.

6.2.2 - Procédure

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec AR par la commune et sera invité à fournir des explications.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec AR.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit huit jours après la notification d'exclusion.

Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des plantes qui pourront rester en place.

A Bourogne, le

Le Jardinier

Le Maire,

Jean François ROOST